

noe (1) et vingt-deux (22), vingt-trois (23), vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) ont été approuvées le 9 juillet 1902. Intitulée: "Loi amendant et déclinant à nouveau la loi No 5 de la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1899, approuvée le 18 août 1899, intitulée: Loi pour mettre à exécution l'article No 281 de la Constitution en autorisant les corporations municipales, paroisses et districts de drainage (la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée) pour les objets des travaux d'amélioration publique exposés dans l'article, sous certaines conditions, pour soumettre aux votes des contribuables propriétaires fonciers qualifiés pour voter sur la question des propositions pour encourir des dettes et émettre des bons négociables ci-après, sous certaines limitations, et pour ne pas temps limité, et pour soumettre à ce vote des propositions d'imposer et d'augmenter des taxes spéciales à cet égard, à un taux limité et pour un délai limité; en pourvoyant à des méthodes de pétitionner pour, donnant avis de, et de tenir des élections au sujet des propositions soumises, de faire des retours, d'examiner et de déclarer et promulguer le résultat de ces élections, en pourvoyant à la nomination des officiers de ces élections et définissant leurs pouvoirs, composition et devoirs; définissant les fiducies, autres crimes et délits en violation des dispositions de cette loi, et fixant la pénalité de la faute; en établissant des dispositions de sanctions pour contester la régularité, la formalité ou la légalité de toutes les procédures ayant des rapports avec ces élections, de la pétition à cet égard à la promulgation, toutes deux comprises; en ayant le vote requis pour adopter telles propositions soumise; en définissant les objets pour lesquels et établissant les limitations en ce qui concerne la dette et d'émettre des bons négociables à cet égard, et les versements de telles dettes pourvoyant à la méthode de la collection de taxes spéciales imposées; en pourvoyant au paiement du principal et de l'intérêt des taxes et des fonds et des revenus collectés par les municipalités, paroisses et districts de drainage, conformément aux dispositions de cette loi; en prohibant aux districts de drainage de prévaloir des dispositions de l'article 281 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, en pourvoyant à ce que les dispositions de cette loi s'appliquent pas à des lois antérieures, à des procédures, élections, etc., de corporations municipales, paroisses, ou districts de drainage (la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée) conformément à l'article 281 de la Constitution, mais les dispositions de cette loi passent à la présente session extraordinaire de l'Assemblée Générale, intitulée loi pour ratifier et confirmer toutes les procédures ci-dessus, intitulée loi pour ratifier et confirmer toutes les procédures ci-dessus, intitulée loi pour ratifier et confirmer toutes les procédures ci-dessus, intitulée loi pour ratifier et confirmer toutes les procédures ci-dessus, etc., gouverner ces procédures; et pour révoquer toutes les lois contraires à ces dispositions de cette loi, et sur le même sujet, dans le but de pourvoir à l'émission de bons pour couvrir le surplus des produits de telles taxes spéciales en raison des amendements antérieurs, ceux-ci peuvent être autorisés par un vote des contribuables propriétaires fonciers qualifiés; et dans le pourvoir à la réduction du taux total de taxation spéciale en remboursement des bons émis quand ce sera justifié par des amendements antérieurs, comme le propose la loi No 281 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1899, mesurée devant être ratifiée et adoptée ou renouveau par les électeurs dudit Etat, à la date de l'élection congressionnelle en novembre 1908, et lesdites dispositions de remboursement de cette loi devant être de pleine force et effet dans le cas où ledit Article amendé 281 serait adopté autrement que par un vote des électeurs dudit Etat, en vertu de la méthode d'appeler, de conduire et de mener à bien; pourvu que dans toutes les élections pour bons, collectant et déboursant les taxes et produits des ventes de bons, et créant un fonds de réserve et tous autres règlements applicables à l'élection pour l'émission desdits bons." Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

**LOI No 300**  
**RESOLUTION CONJOINTE**  
Proposant un amendement à l'article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'émission de bons pour des travaux d'amélioration publique par des corporations municipales, paroisses et districts de drainage, et l'assèchement de taxes spéciales pour payer ces travaux. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

**LOI No 301**  
Réglementant l'emploi des enfants, jeunes personnes et femmes dans cet Etat; pourvoyant à l'émission de certificats d'âge; pourvoyant aux règlements nécessaires à des conditions nécessaires et des peines applicables dans les moulins, fabriques, mines et autres établissements manufacturiers, maritimes, agricoles, industriels, magasins de modes ou établissements mercantiles dans lesquels plus de cinq personnes sont employées, et dans tout théâtre, salle de concert, ou dans ou aux environs de lieux d'amusement et de liqueurs servies ou distillées ou vendues, ou dans toute allée de quai, bowling-alley, établissement de cirque de boîtes, amusement de fête ou de passe-passe, ou dans la transaction ou distribution de messages, soit par télégraphe ou téléphone, ou tous autres messages ou marchandises, ou dans toute autre occupation, non loi demandée qui pourrait être considérée malicieuse ou dangereuse, et pour pourvoir à la nomination d'un inspecteur de fabrique en la ville de la Nouvelle-Orléans par le maire avec le consentement du conseil de ville, et fixant les pénalités pour la violation de cette loi. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

**LOI No 302**  
Interdisant la vente en gros ou en détail de liqueurs spiritueuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacraments, en vertu de cinq mille de l'Etat Grande Orange, allée à Orange, paroisse de Vermeil, Louisiane, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi. Le titre de cette loi ayant été d'abord publié pendant trente jours comme le requiert l'article 50 de la Constitution. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

**LOI No 303**  
Résolution Conjointe du Sénat No 13 Par M. Vogtle, présidente du comité de finances.  
Attendu que au cours de la présente session un nombre de bills de déficit ont été introduits en faveur d'institutions d'Etat et d'officiers pour faire face à des obligations encourues sans sanction législative, en sus des montants à elles allouées;  
Attendu que son Excellence, le Gouverneur Sanders dans un message spécial vient de ne le faire des commissions publiques et d'officiers d'exécuter leurs allocations et de demander à la Législature de payer les déficits sur une mesure parlementaire et devra cesser;  
Attendu que une administration prudente, efficace et économique impose à l'Assemblée Générale et au Gouverneur le devoir d'être les seuls juges de allocation que les revenus de l'Etat permettent de voter en faveur de tout déparlement en institution;  
Attendu que la même règle devrait s'appliquer à tous les départements et les institutions, afin qu'il n'y ait de favoritisme excessif à l'endroit d'aucun, il est Résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, la Chambre des Représentants concourant, que c'est le sentiment de l'Assemblée Générale que les Commissions publiques et officiers servent à l'Etat à un avantage et à l'Etat, leurs dépenses, et en aucun cas ne soient à charge à l'Etat, et que l'argent alloué par la Législature pour un objet a dû de couvrir le déficit d'un autre objet, et en outre, que le Rapporteur de la Commission de Finances du Sénat et le Rapporteur de Comité des Allocations de la Chambre soient autorisés à et requis de visiter, avant la prochaine session, les diverses institutions publiques afin de s'assurer de leurs besoins, et à la lettre et l'esperit de ces résolutions ont été observés. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

**LOI No 304**  
Pourvoyant à l'emploi de commis et d'un sténographe pour l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat; étant les ministres de ces commis et sténographe, et limitant les frais de ce service à ce qui est autorisé par cette loi. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

**LOI No 305**  
Pourvoyant à la création de subdivisions de district de drainage et à la façon d'entreprendre, de pourvoir et de maintenir des travaux spéciaux de drainage dans les limites de ces subdivisions, de même que pourvoyant à la façon de prouver des revenus pour ces travaux; à la direction des affaires de ces subdivisions de district de drainage. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

**LOI No 306**  
Amendement et déclinant à nouveau la loi No 97 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1900, intitulée: "Loi amendement et déclinant à nouveau les sections 19 et 23 de la loi No 136 de 1898, intitulée: Loi pour la création et la gouverne de corporations municipales dans tout l'Etat et définissant leurs pouvoirs et devoirs, et pourvoyant à l'extension ou contraction de leurs limites". Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 21 juillet 1908

**LOI No 307**  
Pourvoyant à un rapport statistique relativement aux procédures sur le divorce. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

**LOI No 308**  
Réglementant la pratique du géomètre civil et de l'arpentage; créant un bureau d'examinateurs d'ingénieurs d'Etat, et réglementant les honoraires et émoluments à cet égard; pour empêcher l'exercice desdites professions par des personnes non autorisées; et pourvoyant à la mise en jugement et à la punition des violeurs des dispositions de cette loi, et pour amender ou en modifier les dispositions; et révoquant toutes les lois ou parties de lois en conflit ou incohérentes avec celles-ci. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

**LOI No 309**  
Amendement et déclinant à nouveau les sections un (1), trois (3) et quatre (4) de la loi No 153 des lois de 1898 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de Iberville dans la pa-

roisse de Caddo; définissant ses bornes et pourvoyant à un meilleur service de ce police et une amélioration dans son gouvernement municipal", approuvée le 14 juillet 1898. Promulguée le 22 juillet 1908

**LOI No 310**  
Loi faisant un défaut d'obstruer tout canal de drainage ou autre voie de drainage publique ou privée. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

**LOI No 311**  
Amendement et déclinant à nouveau la loi No 20 de 1900, approuvée le 28 juin 1900, intitulée: Loi amendement et déclinant à nouveau la loi No 117 de 1898, approuvée le 13 juillet 1898, intitulée: Loi amendement et déclinant à nouveau les sections 3 et 4 de la loi No 59 de 1886, approuvée le 3 juillet 1886, intitulée: Loi pour incorporer le Bureau des commissaires du district de levée de bassin de Toussaint; définissant leurs pouvoirs; prescrivant leurs devoirs, les autorisant à imposer des taxes et amendements; à émettre des bons; et à pourvoir à leur paiement, principal et intérêt par taxation et pour le produit de la vente de terre d'Etat, et pourvoyant à la loi No 26 de la session des lois de 1884, ordonnant le district de levée de bassin de Toussaint tel qu'il est organisé et tenu actes les amendement et lois incohérentes avec cette loi". Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

**LOI No 312**  
**Résolution concourante de la Chambre.**  
Adressant au Congrès des Etats-Unis un mémoire lui demandant d'adopter une loi qui corrigera les abus des affaires de coton et assurera des contrats justes et honnêtes pour le livreur de coton.  
Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, que ses Sénateurs et ses Représentants au Congrès sont priés de présenter au Congrès des Etats-Unis une loi établissant une base nationale de classification des qualités de coton présentables sur le marché, sur quelle base toutes les décisions sur les contrats pour livreur de coton sans valeur sur le marché ou un article inutile ou de coton d'une valeur incertaine et dont on ne peut immédiatement fixer la valeur, et pourvoyant à tout coton livré sur contrats soit par un agent ou un récepteur différencié dans la valeur dite "spot value" des qualités livrées sur le marché et au moment de la livraison.  
Il est, en outre, résolu, qu'une copie de ces résolutions sera envoyée par le secrétaire d'Etat aux divers sénateurs et congressistes de l'Etat de la Louisiane au Congrès des Etats-Unis. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

**LOI No 313**  
Amendement et déclinant à nouveau la loi No 52 de la session Régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1900, intitulée: Une Loi amendement et déclinant à nouveau la loi No 23 de la session Régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1894, intitulée: Une loi pour amendement et déclinant à nouveau la loi No 96 de la session Régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, de l'année 1885, intitulée: Une loi amendement et déclinant à nouveau la section 2155 des statuts revus de la Louisiane relative à la manière de forcer les locataires à donner aux propriétaires possession de la propriété louée. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

**LOI No 314**  
Interdisant aux compagnies d'assurances faisant des affaires dans cet Etat de payer aux ajusteurs d'assurances ou aux compagnies d'occupant de l'ajustement des pertes, tout honoraire ou commission en-dessus d'un salaire régulier ou attendu et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

**LOI No 315**  
Autorisant les Juris de Police des paroisses à mettre en vigueur leurs ordonnances au moyen d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux, en pourvoyant par une information ou par un procès dans les cours civiles de l'Etat. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

**LOI No 316**  
Relative aux ventes de biens fonciers par les héritiers et constables dans les paroisses ayant dans tout mille habitants ou plus dans l'Etat; pourvoyant au paiement du prix et au dépôt au montant de l'adjudication, et pourvoyant aux moyens de collecter le reste du prix. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

**LOI No 317**  
**LOI**  
Intitulée une loi amendement et déclinant à nouveau la section 27 de la loi No 145 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, intitulée: "Une loi amendement et déclinant à nouveau la loi No 5 de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1899, approuvée le 18 août 1899, intitulée: Loi pour mettre à exécution l'article No 281 de la Constitution en autorisant les corporations municipales, paroisses et districts de drainage (la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée) pour les objets des travaux d'amélioration publique indiqués dans ledit article, sous certaines conditions, pour soumettre au vote des contribuables fonciers qualifiés pour voter sur ces propositions d'encourir des dettes et d'émettre des bons négociables à cet égard, sous certaines limitations et pour un délai limité, et pour soumettre à ce vote des propositions de lever et d'augmenter des taxes spéciales à cet égard, à un taux limité et pour un délai limité, en pourvoyant aux méthodes de pétitionner pour, donnant avis de, et de tenir des élections sur les propositions soumises de faire des retours et de déclarer et promulguer le résultat de ces élections en pourvoyant à la nomination des officiers de ces élections, et définissant leurs pouvoirs, composition et devoirs en définissant les fiducies, autres crimes et délits en violation des dispositions de cette loi, et fixant la pénalité de la faute; en établissant la prescription des actions pour contester la régularité, formalité, ou l'opportunité de toutes procédures concernant ces élections de la pétition à cet égard à la promulgation, incluant les deux en fixant le vote requis pour adopter toute proposition semblable soumise; en définissant les objets pour lesquels et établissant les limitations sous lesquelles des dettes peuvent être encourues, tels bons émis à cet égard, et les versements de telles dettes pourvoyant à la méthode de percevoir ces taxes et les versements de paiement du principal et de l'intérêt de ces dettes et de ces bons; en pourvoyant à la conservation, l'application, les débours des fonds et revenus collectés par les municipalités et des districts de drainage en vertu des dispositions de cette loi, en prohibant les districts de drainage de prévaloir des dispositions de l'article 281 de la Constitution et de la loi, de lever des taxes ou de soumettre des propositions de taxes et de voter des propositions de cette loi, et pour soumettre à ce vote des propositions de lever et d'augmenter des taxes spéciales à cet égard, à un taux limité et pour un délai limité, en pourvoyant à ce que cette loi ne s'applique pas à des actes antérieurs, procédures, élections, etc., de corporations municipales, paroisses, ou districts de drainage (la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée) conformément à l'article 281 de la Constitution, mais les dispositions de cette loi adoptée à la présente session extraordinaire de l'Assemblée Générale, intitulée: Une loi ratifiant et confirmant toutes les procédures pour être autorisées à encourir des dettes et émettre des bons négociables à cet égard, et de lever des taxes spéciales pour payer le principal et l'intérêt, en vertu des dispositions de l'article 281 de la Constitution de 1898 etc., gouverner ces mesures; et révoquant toutes les lois contraires à ces incohérentes avec cette loi ou sur la même question. Approuvée le 9 juillet 1908. Promulguée le 22 juillet 1908

Bureau du Secrétaire d'Etat,  
Baton Rouge, La., 31 juillet 1908.  
Je, commissaire, Secrétaire de l'Etat de la Louisiane, loi ordonnée que ce qui précède est une copie vraie et exacte des Lois et des Résolutions Conjointes adoptées par l'Assemblée Générale de cet Etat à sa Session Régulière de 1908, approuvées par Son Excellence le Gouverneur, et déposées en son bureau, donnant la date de leur approbation et celle de leur promulgation.  
Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, le jour et la date ci-dessus indiqués.  
Signé: JOHN T. MICHEL,  
Secrétaire d'Etat.

# L'ABEILLE

DE LA

## Nouvelle-Orléans.

TROIS EDITIONS DISTINCTES:

**EDITION QUOTIDIENNE,**  
**EDITION HEBDOMADAIRE,**  
**EDITION DU DIMANCHE.**

**ABONNEMENTS PAYABLES D'AVANCE.**

**EDITION QUOTIDIENNE**  
Pour les Etats-Unis, Port Compris :  
\$12 - - Un An | \$6 - - 6 Mois | \$3 - - 3 Mois

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger, port compris  
\$15.15 - - Un An | \$7.55 - - 6 Mois | \$3.75 - - 3 Mois.

**EDITION HEBDOMADAIRE**  
**PARAISSANT LE SAMEDI MATIN.**  
Pour les Etats-Unis, port compris :  
\$3.00 - - Un An | \$1.50 - - 6 Mois | \$1.00 - - 4 Mois

Pour le Mexique, le Canada et l'Etranger :  
\$4.85 - - Un An | \$2.05 - - 6 Mois | \$1.25 - - 4 Mois.

**Les Abonnements Partent du 1er et du 15 de Chaque Mois.**

**EDITION DU DIMANCHE.**  
Cette édition étant comprise dans notre édition quotidienne, nos Abonnés y ont donc droit. Les personnes qui veulent s'y abonner doivent s'adresser aux marchands.

**NOS AGENTS PEUVENT FAIRE LEURS REMISES PAR Mandats-Postaux ou par Traités sur Express.**

---

PHONE MAIN 986. INCORPORÉE EN 1856.

CHAS. JANVIER, Président. FERGUS G. LEE, Vice-Président. W. P. MAUS, Secrétaire.

**SUN INSURANCE COMPANY**  
DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.  
SUCOURSALE.  
CHAS. B. FOUCHER, Gérant.  
Bâtisse de la Compagnie, 308 rue Camp.  
1908-12

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe  
A cherché pendant ses cinquante années de service aux Etats-Unis à réaliser la définition d'un bon assureur, à savoir: "Remettre certains ou garantir." Toutes personnes en réclamations pour pertes, assurées dans cette Compagnie et attendues par les sérieux configurations qui ont vu leur dans ce pays-ci et dans d'autres, attesteront volontiers, croyons-nous, le sentiment de sécurité que leur a fait éprouver la possession de nos polices, et la satisfaction que leur ont données nos règlements.